

N° de Police	2ASSE-2002358-A
Date d'effet	08/12/2020
Période de validité	07/06/2021 au 31/12/2021

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### Délivrée le 22/12/2020

#### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DÉCENNALE OBLIGATOIRE & DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES PROFESSIONS INTELLECTUELLES DU BATIMENT

Assureur :	Mutuelle BRESSE BUGEY
Courtier :	ASSETS ASSURANCES 1-3 RUE LULLI 75002 PARIS Orias n°07001744 CONTACT@ASSETS.FR CONTACT@ASSETS.FR

La compagnie Mutuelle BRESSE BUGEY, représentée par son mandataire, la société AXRE INSURANCE, atteste que l'entreprise :  
 Nom : **BET CETEBA ITD**  
 Adresse : **91 av de la République 75011 PARIS**  
 N° d'identification : **889177960**  
 Forme juridique : **SASU**

**Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE n° 2ASSE-2002358-A à effet du 08/12/2020**

#### PROFESSIONS DECLAREES

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes (telles que définies ci-dessous) :

N°	Activités	Franchises	Définitions	Exclusions
3,10	BET Géotechnique	20% du sinistre avec Mini de 5000e	Le BET Géotechnique en collaboration avec l'architecte réalise des études pour des ouvrages neufs, rénovation, extension / surélévation et ou changement de destination. Missions couvertes : Surveiller la résistance des sols avant un projet de construction, Mesurer la teneur en eau d'un sol et sa résistance, Recueillir des informations relatives aux travaux menés sur le site en question, Rédiger un rapport sur l'existence de dangers, Effectuer des mesures pendant et après les travaux. Élabore tout type de plans, de la conception à l'exécution. Édite toute note de calcul de dimensionnement conformément aux réglementations en vigueur. La consultation des entreprises et écrit le ou les CCTP correspondants. Missions géotechniques : Etude géotechnique préalable G1, Etude Géotechnique de conception G2, Etude et suivi géotechnique d'exécution G3, Supervision géotechnique d'exécution G4, Diagnostic géotechnique G5, selon la norme NFP 94-500, Etudes d'hydrologie : études et conception de systèmes de gestion des eaux usées, eaux pluviales, ainsi que des investigations géotechniques nécessaires, sans suivi ni direction des travaux	
3,12	BET Structure	20% du sinistre avec Mini de 2000e	Un BET structure réalise la conception d'ouvrages structurels, qu'il s'agisse d'ouvrages : En béton armé, En structure métallique, En structure mixte. De manière restrictive, un BET structure peut être	

			spécialisé dans l'un ou l'autre de ces types de structures. Un BET béton assistera l'architecte sur le dimensionnement des ouvrages en béton. Il dessine des plans bétons du dossier de consultation des entreprises (DCE) et rédige le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) du lot gros œuvre (GO).	
3,14	BET Thermique	20% du sinistre avec Mini de 2000e	Un BET Thermique, en collaboration avec l'architecte réalise des études de faisabilité pour des ouvrages neufs ou réhabilités. Élabore tout type de plans, de la conception à l'exécution. Édite toute note de calcul de dimensionnement conformément aux réglementations en vigueur. La consultation des entreprises et écrit le ou les CCTP correspondants.	
12	Maitre d'oeuvre TCE	20% du sinistre avec Mini de 2000e	PHASE D'ETUDE : DIA : Diagnostic, ESQ : Esquisse, APS : Avant-Projet Sommaire, APD : Avant-Projet Définitif, EXE : Etudes d'Exécution, PRO : Etudes de Projet, ACT : Assistance aux Contrats de Travaux. PHASE DE TRAVAUX : VISA, OPC : Ordonnancement, Pilotage, Coordination, DET : Direction de l'Exécution des Travaux, AOR : Assistance aux Opérations de Réception	Aucun travaux de bâtiment.

#### CONDITIONS DE GARANTIE

- **Seules sont assurées les entreprises dont le Chiffre d'Affaires ne dépasse pas 1.000.000 € (HT) et l'effectif ne dépasse pas 10 employés. La garantie est également limitée aux marchés dont le coût total de construction est inférieur à 15.000.000 € (HT) et pour lesquels les honoraires de l'Assuré ne dépassent pas 500.000 € (HT).** Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- **En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.**

## OBJET DES GARANTIES

### Nature, durée et maintien des garanties :

- Responsabilité Civile Décennale : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

La garantie s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances. La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile Professionnelle : Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les présentes conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

## GARANTIES ET FRANCHISES ACCORDEES

Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année	Franchise par sinistre
<b>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>		
Tous dommages confondus Limite globale de garantie	5 000 000,00 €	20% du sinistre et minimum tels que définis au titre du référentiel REF_PIB_2020 avec un maximum de 15 000 €
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par :	750 000.00 €	
• Faute inexcusable	250 000.00€	
Dommages matériels garantis et/ou Dommages immatériels en résultant, dont :	200 000.00 €	
• Dommages matériels subis par les préposés	20 000.00 €	
• Vols	20 000.00 €	
• Escroqueries, détournement par préposés	20 000.00 €	
• Négligences facilitant un vol	20 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	150 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (dont 50 000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation thermique 2012 – Applicable en France Métropolitaine)	100 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage non garanti	100 000.00 €	

**RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**

Nature des garanties	Montants assurés	Franchises par sinistre
Garantie Légale Obligatoire  (La franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du Code civil - Applicable en France Métropolitaine)	Montant des garanties : <b>- Habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires <b>- Hors Habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances	20% du sinistre et minimum tels que définis au titre du référentiel REF_PIB_2020 avec un maximum de 15 000 €
Garantie décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant	50 000.00 € par contrat de mission	

**TERRITORIALITÉ**

Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine.

**MENTIONS LÉGALES**

. Assureur : **Mutuelle BRESSE BUGÉY**, société d'assurance mutuelle en activité depuis 120 ans (membre de l'union UNIRE – Matricule ACPR n°4050548) – Siège social : 275 rue Prosper Convert 01440 VIRIAT – Enregistrée au RCS sous le numéro : 77938997200018 – [unire-assurances.fr/mutuelle-bresse-bugey/](http://unire-assurances.fr/mutuelle-bresse-bugey/)

. La souscription a été confiée à **AXRE INSURANCE** – Marque de la société ABAS INSURANCE – Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance au capital de 100.000€ - Siège social : 199 Bd Pereire 75017 Paris – RCS Paris 814 094 181 – ORIAS : 16000244 – Adresse postale : RD 191 – ZONE DES BEURRONS – 78680 EPONE

. **ACPR** : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

**L'Assureur**


